

Document:-
A/CN.4/L.501

**Projet d'articles sur la responsabilité des États - titre et textes des articles adoptés par le
Comité de rédaction aux quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de la
Commission - reproduit dans le compte rendu analytique de la 2366e sèance, par. 1**

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1994, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

causé à une partie de l'environnement et pouvant se traduire pour des particuliers par une moins-value dont l'ampleur peut être établie par les moyens économiques et monétaires normaux, d'une part, et le dommage causé à l'environnement qui ne peut être ainsi mesuré, de l'autre. Le premier cas de figure est celui de l'alinéa *a* et le second celui de l'alinéa *c*.

71. Dans l'alinéa *d*, la viabilité économique de l'activité est comparée aux dépenses afférentes à la prévention exigée par les États susceptibles d'être affectés, ces dépenses ne devant pas être telles que l'activité cesse d'être économiquement viable. La viabilité économique est également mise en regard de la possibilité de mener l'activité ailleurs ou par d'autres moyens ou encore de la remplacer par une autre activité. L'expression « mener l'activité [...] par d'autres moyens » renvoie à des situations où, par exemple, un type de produit chimique pouvant être à l'origine de dommages transfrontières pourrait être remplacé par un autre produit chimique, ou du matériel mécanique installé dans l'entreprise pourrait être remplacé par un matériel différent. L'expression « remplacer [l'activité] par une autre activité » renvoie à la possibilité d'obtenir des résultats identiques ou comparables au moyen d'une autre activité comportant un risque plus faible, ou nul, de dommage transfrontière significatif.

72. Aux termes de l'alinéa *e*, l'un des éléments qui déterminent le choix des mesures préventives est la mesure dans laquelle les États susceptibles d'être affectés sont prêts à contribuer aux dépenses afférentes à la prévention. Si ces États sont disposés à prendre à leur charge une partie du coût des mesures de prévention, on peut raisonnablement escompter que, toutes choses étant égales par ailleurs, l'État d'origine pourra prendre des mesures de prévention plus coûteuses mais aussi plus efficaces.

73. Dans l'alinéa *f*, il s'agit de comparer les normes de prévention exigées de l'État d'origine à celles appliquées pour une activité identique ou comparable dans l'État susceptible d'être affecté, l'idée étant qu'il ne serait, en général, pas raisonnable d'exiger du premier qu'il applique des normes de prévention beaucoup plus strictes que celles appliquées par le second. Mais ce facteur n'est pas probant en soi. Si l'État d'origine est très développé et dispose au plan interne d'une réglementation en bonne et due forme en matière de protection de l'environnement, il peut être tenu d'appliquer ses propres normes de prévention même si elles sont nettement plus strictes que celles appliquées par un État susceptible d'être affecté, dans un pays en développement où les normes de prévention seraient peu nombreuses, voire inexistantes. Les États doivent également tenir compte des normes de prévention appliquées pour des activités identiques ou comparables dans d'autres régions ou des normes internationales de prévention adoptées pour les activités similaires. Cette dernière disposition intéresse plus particulièrement les États dépourvus de normes de prévention pour les activités considérées ou qui comptent améliorer leurs normes existantes.

74. M. EIRIKSSON fait remarquer que l'alinéa *c* parle « d'effets négatifs » alors que, dans le reste du projet d'articles, il est question de dommage. Il propose donc

que, par souci de cohérence, le début de cet alinéa soit reformulé comme suit : « Le risque de dommage à l'environnement... ». Il propose, en outre, que la notion de juste équilibre qui figure au début de l'article soit reprise dans le titre de celui-ci, qui deviendrait « Facteurs d'un juste équilibre des intérêts ».

75. M. ROSENSTOCK dit que, pour être tout à fait cohérent, il conviendrait de rajouter l'adjectif « significatif » au mot « dommage ».

76. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 20, tel que modifié par MM. Eiriksson et Rosenstock.

Il en est ainsi décidé.

L'article 20, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2366^e SÉANCE

Mercredi 13 juillet 1994, à 15 h 10

Président : M. Vladlen VERESHCHETIN

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Robinson, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/453 et Add.1 à 3¹, A/CN.4/457, sect. D, A/CN.4/461 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.501]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 11 à 14 de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des États, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction aux quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de la Commission (A/CN.4/L.501). Le titre et le texte se lisent comme suit :

* Reprise des débats de la 2353^e séance.

¹ Voir *Annuaire...* 1993, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire...* 1994, vol. II (1^{re} partie).

Article 11. — Contre-mesures d'un État lésé

1. Aussi longtemps que l'État qui a commis un fait internationalement illicite ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre des articles 6 à 10 *bis*, l'État lésé est en droit, sous réserve des conditions et des restrictions énoncées dans les articles 12, 13 et 14, de ne pas s'acquiescer d'une ou plusieurs de ses obligations envers l'État auteur dudit fait, pour autant que cela soit nécessaire à la lumière de la réponse de cet État pour l'inciter à s'acquiescer de ses obligations au titre des articles 6 à 10 *bis*.

2. Si une contre-mesure visant un État auteur d'un fait internationalement illicite entraîne la violation d'une obligation à l'égard d'un État tiers, cette violation ne peut être justifiée à l'encontre de l'État tiers par les dispositions du paragraphe 1.

Article 12. — Conditions liées au recours à des contre-mesures

1. Un État lésé ne peut pas prendre de contre-mesures à moins :

a) de recourir à une procédure de règlement des différends [obligatoire/par tierce partie] que l'État lésé et l'État auteur du fait internationalement illicite sont l'un et l'autre tenus d'utiliser en vertu d'un traité pertinent auquel ils sont parties; ou

b) en l'absence d'un tel traité, d'offrir une procédure de règlement du différend [obligatoire/par tierce partie] à l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

2. Le droit de l'État lésé de prendre des contre-mesures est suspendu dans les cas et dans la mesure où une procédure de règlement du différend [obligatoire] convenue est appliquée de bonne foi par l'État auteur du fait internationalement illicite, sous réserve que ledit fait ait cessé.

3. Le défaut de l'État auteur du fait internationalement illicite de se conformer à une demande ou à une injonction émanant de la procédure de règlement du différend met fin à la suspension du droit de l'État lésé de prendre des contre-mesures.

Article 13. — Proportionnalité

Les contre-mesures prises par un État lésé ne doivent pas être hors de proportion avec le degré de gravité du fait internationalement illicite, ni de ses effets sur l'État lésé.

Article 14. — Contre-mesures interdites

Un État lésé ne doit pas recourir à titre de contre-mesure :

a) à la menace ou à l'emploi de la force, interdits par la Charte des Nations Unies;

b) à des mesures de contrainte économique ou politique extrêmes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État qui a commis un fait internationalement illicite;

c) à tout comportement qui porte atteinte à l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires;

d) à tout comportement qui déroge aux droits de l'homme fondamentaux; ou

e) à tout autre comportement contrevenant à une norme impérative du droit international général.

2. M. BOWETT (Président du Comité de rédaction) rappelle aux membres que, à la quarante-cinquième session de la Commission, le Comité de rédaction avait adopté, pour les articles 11 à 14, des textes qui ont été présentés ensuite à la Commission par le Président du Comité de rédaction de l'époque, M. Mikulka, mais sur lesquels la Commission, attendant que les commentaires s'y rapportant lui soient soumis, ne s'est pas prononcée³. Dans son sixième rapport (A/CN.4/461 et Add.1 à 3), le Rapporteur spécial, M. Arangio-Ruiz, a proposé pour les articles 11 et 12 un nouveau libellé que la Commission

est convenue de renvoyer au Comité de rédaction. Le document dont la Commission est saisie (A/CN.4/L.501) contient donc l'article 11, tel qu'il ressort des débats que le Comité de rédaction lui a consacrés à la présente session, et les articles 12, 13 et 14, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction à la quarante-cinquième session, en 1993⁴. Les articles 13 et 14 n'ayant pas été renvoyés au Comité de rédaction à la présente session, ils n'appellent aucun commentaire de sa part et le Président du Comité de rédaction se contentera d'appeler l'attention de la Commission sur la présentation qu'en a faite M. Mikulka, président du Comité de rédaction à la quarante-cinquième session⁵.

3. Le Comité de rédaction a réexaminé le texte de l'article 11 tel qu'il l'avait adopté à la précédente session, à la lumière de l'argument avancé par le Rapporteur spécial, à savoir qu'il faut ménager une place dans cet article à la notion de réponse satisfaisante pour établir un juste équilibre entre la position de l'État lésé et celle de l'État fautif. Le Rapporteur spécial est d'avis que l'omission de cette notion aurait pour effet de laisser à l'État lésé une trop grande latitude pour recourir à des contre-mesures en vue d'obtenir à la fois la cessation du fait considéré et la réparation. S'agissant de la cessation, l'État lésé serait autorisé à appliquer des contre-mesures, sans que la possibilité soit donnée à l'État fautif d'expliquer, par exemple, qu'il n'y a pas de fait illicite ou que le fait illicite ne lui est pas attribuable. S'agissant de la réparation, l'État fautif pourrait continuer à faire l'objet de contre-mesures même après avoir reconnu sa responsabilité et alors qu'il aurait commencé à procéder à la réparation ou à donner satisfaction.

4. Le Comité de rédaction a noté que, comme le texte qu'il avait adopté à la précédente session subordonne le droit de l'État lésé de recourir à des contre-mesures aux conditions et restrictions énoncées dans les articles suivants, il assurait une garantie contre une utilisation abusive de ce droit et que l'exigence de proportionnalité contribuait à répondre au souci du Rapporteur spécial. Il a relevé, par ailleurs, que l'expression « pour autant que cela soit nécessaire pour l'inciter [l'État fautif] à s'acquiescer de ses obligations au titre des articles 6 à 10 *bis* », au paragraphe 1, donnait clairement à entendre qu'il y avait des cas où il pourrait ne pas être nécessaire de recourir ou de continuer à recourir à des contre-mesures. En même temps, le Comité de rédaction a convenu que, dans un domaine aussi sensible que celui des contre-mesures, il était recommandé de ménager une place aussi grande que possible au dialogue et qu'il serait utile de développer la notion de nécessité. À cet égard, en présentant l'article 11 à la précédente session, le Président du Comité de rédaction d'alors a expliqué que l'expression « pour autant que cela soit nécessaire » remplissait une double fonction, en ce sens qu'elle indique en premier lieu que des contre-mesures ne peuvent être exercées qu'en dernier ressort, lorsque les autres moyens dont dispose un État lésé — négociations, protestations diplomatiques ou mesures de rétorsion par exemple — seraient inefficaces pour inciter l'État auteur du fait illicite à s'acquiescer de ses obligations, et qu'elle précise

³ *Annuaire...* 1993, vol. II (2^e partie), par. 204.

⁴ *Ibid.*, vol. I, 2318^e séance, par. 3.

⁵ *Ibid.*, par. 2 à 35.